

**ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE N° 2025-142 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT –
CEREMONIE DU 08/05/2025**

Le Maire

- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la cérémonie du 08 Mai 2025 ;
- **Considérant** que pour permettre l'organisation de cette cérémonie et assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2025-124 du 31 mars 2025.

Article 2 :

La circulation est temporairement réglementée, rue Jules Ferry, avenue du Bois, allée du 1^{er} bataillon du régiment de Bigorre FFI (1944-1945), la rue de l'Eglantine et place de l'Eglise, le jeudi 08 mai 2025, dans les conditions définies ci-après.

Article 3 :

De 10 heures 15 à 12 heures, afin de sécuriser la cérémonie sur la place de l'église, la circulation est interdite :

- Sur l'allée du 01^{er} Bataillon du Régiment de Bigorre ;
- Sur la rue de l'Eglantine, dans sa portion comprise entre la rue Victor Hugo et l'avenue du Bois, dans le sens Nord – Sud ;

- Sur l'avenue du Bois dans sa portion comprise entre la rue Jules Ferry et la rue de l'Eglantine.

Une déviation sera mise en place comme suit dans le sens Ouest - Est :

- Rue Jules Ferry ;
- Avenue de la Chartreuse ;
- Rue voltaire.

Une déviation sera mise en place vers la rue de l'églantine, dans le sens Est Ouest de l'avenue du bois.

Une déviation sera mise en place pour les véhicules arrivant depuis la rue Victor Hugo comme suit :

- Rue de l'Eglantine ;
- Rue voltaire ;
- Avenue de la Chartreuse.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 :

De 10 heures 45 à 11 heures 00, afin de sécuriser le défilé, la circulation est interdite dans les deux sens :

- Sur la rue Jules Ferry, dans sa portion comprise entre le numéro 1 et l'avenue du Bois ;
- Sur la rue de la Mairie ;
- Sur l'avenue du Bois, dans sa portion comprise entre l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès et l'intersection avec la rue de l'Eglantine.

Une déviation sera mise en place comme suit :

- Rue Victor Hugo
- Avenue Jean Jaurès
- Rue Joliot Curie
- Rue Jules Ferry
- Avenue de la Chartreuse
- Rue Voltaire
- Avenue du Bois
- Rue de l'Eglantine

Article 5 :

Le stationnement est interdit sur la Place de l'Eglise, l'allée du 1^{er} Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945), l'avenue du Bois dans sa portion comprise entre l'intersection avec la rue Jules Ferry et l'intersection avec la rue de l'églantine, le jeudi 8 mai 2025, de 08h00 à 13h00. Tout stationnement sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de KEOLIS.

Fait à AUREILHAN, le 24 AVR. 2025

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI

